



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2009/26
Le 17 juillet 2009

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)

Fixation des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 17 juillet 2009. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal).

Par ordonnance du 9 juillet 2009, la Cour a fixé au 9 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Royaume de Belgique et au 11 juillet 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République du Sénégal.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 19 février 2009, la Belgique a introduit une instance devant la Cour contre le Sénégal au motif qu'un différend «oppose le Royaume de Belgique et la République du Sénégal en ce qui concerne le respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre» l'ancien président du Tchad M. Hissène Habré «ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales». Le Royaume de Belgique a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à protéger ses droits en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond (voir communiqué de presse n°2009/13).

Dans une ordonnance datée du 28 mai 2009, la Cour a dit que «les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n'[étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut». La Cour a également souligné que cette décision ne préjugait en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même.

*

Le texte intégral de l'ordonnance rendue le 9 juillet 2009 est disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)